



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
7 juillet 2014
Français
Original: russe

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2012

Kazakhstan*

[Date de réception: 3 juin 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-07542 (F) 160914 170914



* 1 4 0 7 5 4 2 *

Merci de recycler



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Renseignements d'ordre général.....	2–8	3
III. Renseignements relatifs aux articles de la Convention	9–243	4
Articles 1, 2, 3, 4 et 5.....	9–23	4
Article 6	24–31	7
Article 7	32–36	9
Article 8	37–41	9
Articles 9, 13, 14, 15 et 16	42–60	9
Articles 10 et 11	61–70	11
Article 12	71–85	12
Articles 17, 18 et 20.....	86–125	14
Article 19	126–130	18
Article 21	131–135	19
Article 22	136–140	19
Article 23	141–147	20
Article 24	148–155	20
Article 25	156–243	21

I. Introduction

1. Le présent rapport (ci-après «le rapport») constitue le rapport périodique initial présenté par la République du Kazakhstan au Comité des disparitions forcées, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006 et ratifiée par la République du Kazakhstan en vertu de la loi du 15 décembre 2008.

1) Le présent rapport a été établi conformément aux directives générales de l'ONU concernant l'établissement des rapports que les États doivent soumettre en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2) Ce rapport porte sur la période comprise entre 2009 et 2013.

3) Il a été élaboré par le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec le Bureau du Procureur général, la Cour suprême, le Comité de la sécurité nationale et le Ministère de la justice.

II. Renseignements d'ordre général

2. Au cours des quatre dernières années, le Kazakhstan a procédé à un certain nombre de réformes importantes visant à améliorer la législation nationale portant sur la question de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, confirmant ainsi sa volonté de respecter les principes de la démocratie, de protéger les droits de l'homme et de montrer son attachement aux principes universels.

3. Les questions relatives à la détection, à la prévention et à la répression de ce type d'infraction sont une priorité pour les autorités.

4. Dans les services de police et les forces spéciales, des unités sont spécialement chargées de prévenir et de mettre au jour les cas d'enlèvement, de privation illégale de liberté et de traite des êtres humains; elles sont également chargées d'arrêter et de déférer à la justice les auteurs de tels actes.

5. De plus, il existe des services spéciaux chargés des questions de surveillance interne, dont l'objectif est de mettre au jour et de réprimer les infractions commises par des membres des forces de sécurité, notamment les cas d'arrestation et de privation de liberté illégales.

6. Le Kazakhstan mobilise toutes les ressources disponibles et met tout en œuvre pour lutter résolument et inflexiblement contre toutes les violations des droits de l'homme, en particulier contre les disparitions forcées et les privations de liberté illégales.

7. Le Kazakhstan a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950.

8. Le Kazakhstan a constamment amélioré sa législation et a adopté de nouveaux textes législatifs et réglementaires consacrant un certain nombre de dispositions importantes visant à poursuivre la mise en œuvre de la Convention. Parmi ces textes figurent:

1) la Constitution de la République du Kazakhstan, du 30 août 1995, consacrant les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen;

2) le Code pénal du 16 juillet 1997, érigeant en infraction les actes définis dans la Convention sur les disparitions forcées;

- 3) La loi du 5 juillet 2000, relative à la protection par l'État des parties à une procédure pénale;
- 4) La loi du 12 janvier 2007, relative à la procédure d'examen des plaintes des personnes physiques ou morales;
- 5) La loi du 21 mai 2013, relative aux données à caractère personnel et à leur protection;
- 6) La loi du 4 juillet 2013, modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains;
- 7) L'arrêt normatif n° 7 de la Cour suprême en date du 28 décembre 2009, sur l'application des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale dans le cadre des questions relatives au respect de la liberté individuelle et de l'inviolabilité de la personne, et à la prévention de la torture et de la violence et autres peines et traitements cruels ou dégradants;
- 8) L'arrêt normatif n° 7 du 29 décembre 2012, sur l'application de la législation réprimant les cas de traite des êtres humains;
- 9) La décision n° 83 du Procureur général en date du 12 septembre 2011, portant confirmation des directives relatives à la réception, l'enregistrement, la comptabilisation, y compris sous forme électronique, et l'examen des déclarations, des communications, des plaintes et autres informations relatives à des infractions ou à des incidents;
- 10) La décision n° 93 du Procureur général en date du 13 août 2012, portant confirmation des directives relatives au contrôle, exercé par les procureurs, du respect de la légalité dans le cadre de l'exécution des peines, de la détention des personnes dans des établissements spécialisés et de la surveillance des détenus libérés;
- 11) L'arrêté n° 182 du Ministre de l'intérieur en date du 29 mars 2012, portant sur certaines questions relatives au système pénitentiaire, qui introduit les règlements suivants:
 - Le Règlement relatif aux visites dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire;
 - Le Règlement relatif à l'introduction d'un régime de détention particulier dans les établissements pénitentiaires relevant du Comité du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur;
 - Le Règlement relatif à l'organisation des activités de surveillance des détenus dans les établissements pénitentiaires et à la conduite d'inspections;
 - Le Règlement relatif à la protection et à la surveillance des détenus dans les centres de détention provisoire.

III. Renseignements relatifs aux articles de la Convention

Articles 1, 2, 3, 4 et 5

9. Conformément à l'article premier de sa Constitution, le Kazakhstan se veut un État de droit démocratique, laïque et social, dont les valeurs suprêmes sont l'être humain, sa vie, ses droits et ses libertés.

10. L'article 16 de la Constitution consacre le principe de la liberté individuelle.

11. La liberté individuelle se traduit par le droit de chacun de circuler librement et choisir sa résidence.
12. L'arrestation et le placement en détention ne sont autorisés que dans les cas prévus par la loi et uniquement avec l'aval d'un juge; l'intéressé a le droit de faire appel de la décision. Une personne ne peut être détenue plus de soixante-douze heures sans l'autorisation d'un juge.
13. La sanction des disparitions forcées telles que définies dans la Convention a été introduite dans la législation kazakhe en 1997 et est détaillée dans les articles suivants du Code pénal: article 125, relatif à l'enlèvement ; article 126, relatif à la privation illicite de liberté; article 128, relatif à la traite des êtres humains; article 308, relatif à l'abus de pouvoir ou d'autorité; article 309, relatif à l'usurpation des pouvoirs d'un agent de l'État; et article 346, relatif aux cas d'arrestation et de détention provisoire sciemment illégaux.
14. Le projet de nouveau code pénal, actuellement en discussion au Parlement, sanctionne toujours ces différents types d'infraction.
15. Le projet en question prévoit en outre (art. 414) de sanctionner les cas dans lesquels la famille d'un prévenu n'est pas informée, intentionnellement, de son arrestation ou du lieu où il se trouve, les cas dans lesquels on refuse à une personne y ayant droit des informations concernant le lieu où quelqu'un est placé en garde à vue, ainsi que les cas de falsification de l'heure de l'établissement du procès-verbal ou de l'heure de l'arrestation effective.
16. L'enlèvement est défini dans le Code pénal kazakh comme une action intentionnelle visant à s'emparer illégalement d'une personne, en secret ou ouvertement, ou en la trompant, ou en l'emmenant contre son gré du lieu où elle se trouve pour la retenir dans un autre lieu.
17. En outre, c'est l'enlèvement-même qui est considéré comme important, et non pas la durée de celui-ci.
18. Dans les faits, on constate que l'enlèvement s'accompagne souvent de menaces d'atteinte, grave à la santé, de viol ou d'autres actes criminels, et peut avoir divers objectifs criminels.
19. Contrairement à l'enlèvement – qui est toujours lié au fait de se saisir d'une personne puis de la retenir –, les cas de privation de liberté illégale correspondent à des situations où la victime n'est pas déplacée d'un lieu (ou bâtiment) où elle se trouve volontairement mais est empêchée de le quitter, voyant ainsi sa liberté de mouvement réduite.
20. La traite des êtres humains est définie comme l'achat, la vente ou toute autre transaction relative à des personnes; elle comprend leur exploitation, leur recrutement, leur transport, leur transfert ou leur hébergement, ou tout autre acte commis aux fins d'exploitation.
21. Les infractions commises par un fonctionnaire dans le cadre d'une disparition forcée sont considérées comme ayant été commises par une personne habilitée à occuper une fonction publique ou par une personne assimilée, outrepassant clairement ses droits et son mandat; elles constituent une violation grave des droits et des intérêts légitimes de la personne.
22. Le Kazakhstan prend toutes les mesures nécessaires pour assurer un examen impartial et en temps voulu des cas de disparition forcée.

Informations relatives aux affaires pénales d'enlèvement, de privation illégale de liberté et de traite des êtres humains déférées au tribunal au cours des années 2009 à 2013

<i>Année</i>	<i>Article 125 du Code pénal</i>	<i>Article 126 du Code pénal</i>	<i>Article 128 du Code pénal</i>
2009	72	0	5
2010	69	97	15
2011	72	92	20
2012	61	17	7
2013	65	105	21

23. Reconnaissant la primauté et l'imprescriptibilité des droits et libertés de l'homme en tant que valeurs sociales suprêmes faisant l'objet d'une protection de l'État, le Kazakhstan a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

- 1) La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956;
- 2) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966;
- 3) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
- 4) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000;
- 5) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000;
- 6) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002.

Article 6

24. Le Code pénal kazakh réprime les actes non seulement de la personne agissant directement en cas d'infraction, mais aussi des complices, et notamment des organisateurs, des instigateurs et des facilitateurs.

25. L'article 28 du Code pénal définit les types de complicité qui sont attribuables à l'organisateur, à l'instigateur et au facilitateur.

26. Est considérée comme organisateur toute personne organisant la commission de l'infraction ou dirigeant son déroulement; créant ou dirigeant un groupe organisé, une société criminelle (organisation criminelle) ou un groupe armé organisé (bande armée).

27. Est considérée comme instigateur toute personne incitant une autre personne à commettre une infraction, en la convainquant, la payant, la menaçant ou en utilisant tout autre moyen.

28. Est considérée comme facilitateur toute personne qui participe à la commission de l'infraction en apportant conseils, indications, informations, armes ou autres moyens à cet effet; qui intervient pour éliminer des obstacles à la commission de l'infraction; qui

s'engage à dissimuler l'auteur de l'infraction, les armes ou les autres moyens utilisés pour la commission de l'infraction, les traces de l'infraction ou les biens acquis de façon frauduleuse, ou qui s'engage à acquérir ou écouler lesdits biens.

29. Le Kazakhstan prend des mesures propres à prévenir, réprimer et dénoncer les cas d'abus de pouvoir et d'arrestation ou de garde à vue illégales par des fonctionnaires habilités.

30. Il n'est pas tenu de registre des infractions relatives à des disparitions forcées dans le cadre de l'exécution d'ordres d'un supérieur hiérarchique.

31. De plus, la loi du 6 janvier 2011 relative aux services de police réglemente précisément le cas des fonctionnaires qui, recevant un ordre ou une consigne contraire à la loi, doivent pouvoir s'en remettre à la loi et bénéficier de sa protection.

Article 7

32. La législation nationale prévoit divers degrés de responsabilité selon les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise et la gravité de celle-ci.

33. Selon leur nature et le degré de leur dangerosité pour la société, les actes réprimés pénalement sont classés dans les catégories suivantes:

- Les infractions de faible gravité comprennent les actes intentionnels passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de deux ans ainsi que les actes d'imprudence passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans;
- Les infractions de moyenne gravité comprennent les actes intentionnels passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans ainsi que les actes d'imprudence passibles d'une peine privative de liberté de plus de cinq ans;
- Les infractions graves comprennent les actes intentionnels passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de douze ans;
- Les infractions particulièrement graves comprennent les actes intentionnels passibles d'une peine privative de liberté de plus de douze ans ou de la peine capitale.

34. Les organes chargés des poursuites pénales prennent en considération, dans chaque cas, les circonstances, tant atténuantes qu'aggravantes, lorsqu'il s'agit de rendre un jugement sur l'infraction commise et d'infliger une peine.

35. Les circonstances atténuantes en cas d'infraction pénale sont définies par l'article 53 du Code pénal, qui cite notamment les cas suivants:

- Il s'agit d'une première infraction de faible gravité commise suite à un concours de circonstances;
- L'auteur de l'infraction est mineur;
- L'auteur de l'infraction est une femme enceinte;
- L'auteur de l'infraction a des enfants en bas âge;
- L'auteur de l'infraction a apporté des soins médicaux ou tout autre type d'aide à la victime, directement après l'infraction; il a volontairement offert une réparation pour le préjudice matériel ou moral causé par l'infraction; il a accompli tout autre acte visant à amoindrir le préjudice causé par l'infraction;
- L'auteur a commis l'infraction suite à des circonstances difficiles sur le plan personnel, familial ou autre, ou par compassion;

- L'auteur a commis l'infraction suite à une contrainte physique ou psychologique, ou du fait d'une situation de dépendance matérielle, professionnelle ou autre;
- L'auteur a commis l'infraction alors que les conditions élémentaires de sécurité n'étaient pas assurées, dans un cas de stricte nécessité, d'arrestation d'une personne ayant elle-même commis une infraction, ou de prise de risque réfléchie, ou lors de l'exécution d'un ordre ou d'une instruction dans le cadre d'opérations de recherche;
- Il est établi que la cause de l'infraction est le comportement illégal ou immoral de la victime de l'infraction;
- L'auteur de l'infraction exprime un repentir sincère, se dénonce, facilite activement l'élucidation de l'infraction, dénonce un autre intervenant, facilite la recherche des biens acquis grâce à l'infraction.

36. Les circonstances aggravantes en cas d'infraction pénale sont définies par l'article 54 du Code pénal, qui cite notamment les cas suivants:

- Il y a récidive;
- L'infraction a des conséquences graves;
- L'infraction est commise par un groupe, ou par un groupe de personnes de façon concertée, par un groupe organisé, par une association criminelle organisée (organisation criminelle), par un groupe organisé transnational, par une organisation criminelle transnationale, ou par un groupe armé permanent (bande) ou un groupe terroriste;
- L'intéressé a joué un rôle particulièrement actif dans la commission de l'infraction;
- Une personne souffrant visiblement de grave arriération mentale ou n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale a été recrutée pour commettre l'infraction;
- L'infraction est motivée par la haine ou l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse, ou est commise pour se venger d'actes licites commis par autrui, ou pour dissimuler une autre infraction ou en faciliter la commission;
- L'infraction est commise sur la personne d'une femme dont on sait qu'elle est enceinte, d'un enfant (moins de 14 ans), d'une autre personne sans défense ou d'une personne vulnérable ou qui se trouve dans une situation de dépendance à l'égard de celui qui commet l'infraction;
- L'infraction est commise sur une personne ou un de ses proches en rapport avec le service, le travail ou le devoir civique de cette personne;
- L'infraction est commise avec une cruauté particulière, en faisant preuve de sadisme, en cherchant à humilier la victime ou en lui infligeant des tortures;
- L'infraction est commise en utilisant une arme, des munitions, des explosifs, des engins explosifs ou assimilés, des équipements techniques spécialement préparés, des liquides facilement inflammables ou combustibles, des matières toxiques ou radioactives, des produits médicaux ou chimiques, ou en recourant à la contrainte physique ou psychologique ou à d'autres moyens dangereux;
- L'infraction est commise en cas d'état d'exception, de sinistre ou d'autre catastrophe naturelle, ainsi que dans des cas de troubles majeurs de l'ordre public;
- L'auteur de l'infraction est sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres agents toxiques. Toutefois, selon la nature de l'infraction, le juge peut ne pas retenir la circonstance aggravante dans de tels cas;

- La personne qui commet l'infraction rompt, ce faisant, un engagement qu'elle a pris ou un serment professionnel;
- L'infraction est commise en abusant de la confiance accordée à l'auteur du fait de sa fonction ou de son mandat;
- L'infraction est commise en utilisant un uniforme ou des documents représentant les autorités;
- L'infraction est commise par un représentant des forces de l'ordre ou un juge se prévalant de leur fonction.

Article 8

37. Par «prescription», en matière de responsabilité pénale, on entend l'arrivée à échéance du délai qui commence à courir le jour de la commission de l'infraction; cette échéance, selon les dispositions de la loi, libère l'auteur de l'infraction de sa responsabilité pénale.

38. L'article 69 du Code pénal établit les délais de prescription en matière de responsabilité pénale en fonction de la nature de l'infraction et du danger qu'elle présente pour la société, qui se traduisent également par la sévérité des peines prévues par la loi.

39. La responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction s'éteint lorsque se sont écoulés, depuis le jour de l'infraction, les délais suivants:

- Deux ans à compter de la date à laquelle une infraction de faible gravité a été commise;
- Cinq ans à compter de la date à laquelle une infraction de moyenne gravité a été commise;
- Quinze ans à compter de la date à laquelle une infraction grave a été commise;
- Vingt ans à compter de la date à laquelle une infraction particulièrement grave a été commise.

40. Le Code pénal dispose que la prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise et jusqu'au jour où un jugement a pris force exécutoire.

41. L'écoulement du délai de prescription exclut la responsabilité pénale uniquement si le délai de prescription n'a pas été interrompu. Le délai de prescription est interrompu tant que l'auteur de l'infraction se soustrait à l'enquête ou à la justice, et il reprend à partir du moment où l'auteur est arrêté ou se rend à la justice. Un nouveau délai recommence alors à courir. Nul ne peut faire l'objet de poursuites pénales lorsque vingt années se sont écoulées depuis la date de l'infraction et que la prescription n'a pas été interrompue.

Articles 9, 13, 14, 15 et 16

42. L'infraction et la peine sont définies conformément à la législation en vigueur au moment où l'acte a été commis.

43. L'infraction est considérée avoir été commise au moment où est accompli un acte (ou une inaction) présentant un danger pour la société, indépendamment du moment où se produisent les conséquences de cet acte ou de cette inaction.

44. L'application de la législation pénale aux personnes ayant commis une infraction sur le territoire du Kazakhstan est régie par l'article 6 du Code pénal.

45. En particulier, toute personne ayant commis une infraction sur le territoire kazakh doit répondre de ses actes en application de la législation nationale. Par acte commis sur le territoire kazakh, on entend tout acte commencé, poursuivi ou terminé sur le territoire de la République du Kazakhstan. Ce principe s'applique également aux infractions commises sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la République du Kazakhstan.
46. Quiconque commet une infraction à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Kazakhstan se trouvant dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien libre hors des frontières du pays est passible de poursuites en vertu de la législation pénale kazakhe, sauf disposition contraire des instruments internationaux auxquels est partie le Kazakhstan. Est également passible de poursuites pénales toute personne ayant commis une infraction à bord d'un navire ou d'un aéronef militaires kazakhs, indépendamment de leur emplacement au moment des faits.
47. La responsabilité pénale des représentants diplomatiques d'États étrangers et d'autres ressortissants bénéficiant de l'immunité qui commettent une infraction sur le territoire kazakh est régie par le droit international.
48. L'extradition d'une personne ayant commis une infraction est régie par la législation pénale kazakhe.
49. Ainsi, conformément à l'article 8 du Code pénal, un ressortissant kazakh ayant commis une infraction sur le territoire d'un autre État ne sera pas extradé vers cet État, sauf disposition contraire d'un traité international auquel le Kazakhstan est partie.
50. La question de la suite à donner à une demande d'extradition relative à un ressortissant étranger est réglée par le Code de procédure pénale kazakh.
51. En particulier, les demandes d'extradition de ressortissants étrangers devant répondre d'infraction ou condamnés sur le territoire d'un autre État sont examinées par le Procureur général de la République du Kazakhstan ou par un procureur compétent, dont l'avis est déterminant pour l'extradition.
52. Lorsque plusieurs États demandent l'extradition d'une personne, la décision d'extrader vers tel ou tel État est prise par le Procureur général du Kazakhstan.
53. Les parties contractantes s'engagent à extrader à leur demande, conformément aux conditions de la Convention, toute personne se trouvant sur leur territoire pour qu'elle soit déférée à la justice ou qu'elle purge sa peine.
54. L'extradition en vue de poursuites pénales est possible pour des actes punis pénalement tant par l'État requérant que par l'État requis et pour lesquels sont prévues des peines privatives de liberté d'une durée minimale d'un an.
55. Pour déterminer si l'acte pour lequel est formulée la demande d'extradition est punissable au pénal dans l'État requérant et l'État requis, il n'est pas tenu compte des différences existant dans la description des éléments constitutifs de l'infraction ou dans la terminologie utilisée.
56. La République du Kazakhstan prend toutes les mesures, notamment au niveau législatif, pour assurer le respect des droits et des libertés des personnes extradées vers un autre État.
57. Ainsi, le premier paragraphe de l'article 532 du Code de procédure pénale a été complété, en vertu de la loi du 18 janvier 2011 modifiant et complétant certains textes législatifs en vue de poursuivre l'humanisation de la législation pénale et de renforcer les garanties de la légalité dans la procédure pénale, par une nouvelle disposition qui garantit que l'extradition vers un autre État n'est pas accordée s'il y a des raisons de penser que la personne extradée risque d'être victime de torture dans le pays requérant.

58. Entre 2009 et 2012, aucun individu accusé d'avoir commis une infraction en rapport avec la question des disparitions forcées et faisant l'objet d'une demande d'extradition n'a été arrêté au Kazakhstan et aucune demande d'extradition ou de poursuites pénales n'a été formulée par un autre État.

59. Par ailleurs, à des fins d'entraide judiciaire en matière pénale, et notamment pour faciliter les recherches et la détermination des lieux où se trouvent les personnes disparues, la République du Kazakhstan a ratifié les instruments suivants:

1) La Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial de 1993;

2) La Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial de 2002.

60. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, le Kazakhstan a également conclu les accords suivants:

1) L'Accord entre la République du Kazakhstan et la République d'Estonie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et d'autres types de criminalité, du 2 juin 2004;

2) L'Accord entre la République du Kazakhstan et la République de Croatie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, la circulation illégale de drogues et de produits psychotropes, le terrorisme et d'autres types de criminalité, du 5 juillet 2007;

3) L'Accord entre la République du Kazakhstan et la République française en matière de coopération dans la lutte contre la criminalité, du 6 octobre 2009;

4) L'Accord portant sur l'entraide judiciaire et la collaboration des organismes douaniers entre les États membres de l'union douanière dans le domaine des affaires pénales et des infractions administratives, du 5 juillet 2010;

5) L'Accord entre la République du Kazakhstan et la République de l'Inde sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 16 avril 2011;

6) L'Accord entre la République du Kazakhstan et la République socialiste du Viet Nam sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 31 octobre 2011.

Articles 10 et 11

61. Conformément au principe de l'inéluçtabilité de la peine consacré par la Constitution, toute personne ayant commis une infraction est passible d'une peine ou d'autres sanctions prévues par le Code pénal.

62. L'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est définie dans la législation nationale comme une mesure de contrainte procédurale. Le placement en détention comme mesure de contrainte n'intervient qu'avec l'autorisation d'un juge.

63. L'identification des auteurs d'actes criminels, notamment d'actes liés à des disparitions forcées, donne obligatoirement lieu à une enquête préliminaire.

64. L'examen préliminaire des affaires pénales évoquées dans le rapport est mené par les services du Ministère de l'intérieur, de la sécurité nationale, de la police financière, et par des procureurs spécialisés.

65. Lorsqu'un étranger est suspecté ou inculpé, les services chargés des poursuites pénales notifient dans les douze heures le lieu ou le changement de lieu de sa détention au Bureau du Procureur général, au Ministère des affaires étrangères ou au Ministère de l'intérieur, au Comité de la sécurité nationale, ainsi qu'à l'ambassade, au consulat ou à toute autre représentation de l'État dont cette personne est ressortissante.

66. Conformément à l'article 17 de la loi du 30 mars 1999 relative aux modalités et conditions de détention dans les établissements spécialisés dans lesquels des personnes sont provisoirement isolées de la société, le suspect ou l'inculpé se voit donner dès le moment où il est interné la possibilité de s'entretenir avec un défenseur en privé et confidentiellement. Il n'existe aucune restriction quant au nombre et à la durée de ces entretiens. Sur décision du Bureau du Procureur général, les représentants officiels des missions diplomatiques des États étrangers ont le droit de rendre visite à leurs ressortissants suspectés ou inculpés.

67. Conformément à l'article 10 du Code d'application des peines, les étrangers condamnés à une peine privative de liberté ont le droit de contacter la mission diplomatique ou un poste consulaire de leur pays, et ceux d'entre eux dont le pays n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire au Kazakhstan peuvent s'adresser à la mission diplomatique de l'État assurant la représentation des intérêts de leur pays ou aux organisations internationales chargées de leur protection.

68. Les ressortissants kazakhs ayant commis une infraction hors du Kazakhstan encourent des poursuites pénales en vertu de la législation pénale kazakhe si leurs actes constituent une infraction dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis et s'ils n'ont pas été condamnés dans un autre État. La peine infligée ne peut pas être plus lourde que la peine la plus lourde que prévoit la législation de l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis. Les apatrides s'exposent au même régime de poursuites.

69. Le cadre de la protection des droits des citoyens dans le système judiciaire et l'indépendance du pouvoir judiciaire ont été considérablement renforcés ces dernières années. Les magistrats sont désormais nommés par le Haut Conseil judiciaire, composé de députés et de juges et d'hommes politiques expérimentés. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Sénat. L'introduction du jury de jugement et la création de tribunaux spécialisés ont marqué des progrès importants dans le développement du système judiciaire.

70. Pour garantir l'application effective des instruments internationaux ratifiés par le Kazakhstan dans la pratique judiciaire, la Cour suprême a adopté le 10 juillet 2008 un arrêt normatif sur l'application des dispositions des instruments internationaux auxquels le Kazakhstan est partie qui fait obligation aux juges de suivre lesdites dispositions en tant que partie intégrante du droit en vigueur au Kazakhstan.

Article 12

71. Un ensemble de réformes importantes ont été menées au Kazakhstan ces dernières années en vue d'améliorer le système juridique en matière de réglementation de la réception, de l'enregistrement et du traitement des requêtes.

72. En vertu de la loi du 12 janvier 2007 relative à la procédure d'examen des requêtes des personnes physiques et morales, une procédure de réception, d'enregistrement et de traitement des requêtes émanant des personnes physiques et morales a été mise en place au niveau législatif.

73. Les services du Procureur et du Ministère de l'intérieur appliquent l'ordonnance n° 83 du 12 septembre 2011 portant approbation de l'Instruction relative à la réception, à l'enregistrement, au classement, notamment sous forme électronique, et à l'examen des

demandes, communications, plaintes et autres informations concernant des infractions ou incidents, ainsi que l'ordonnance n° 225 du 10 avril 2012 portant approbation de l'Instruction relative à l'examen et au traitement des requêtes émanant des personnes physiques ou morales et à l'accueil de ces personnes dans les services du Ministère de l'intérieur.

74. Cet ensemble de dispositions réglementaires et d'instructions permet d'assurer un contrôle et un classement en bonne et due forme des requêtes et de garantir leur examen en temps opportun.

75. En outre, le Ministère de l'intérieur a mis en place en 2009, pour lutter contre la traite des êtres humains, un numéro de téléphone spécial (le 116 16) qui est géré par l'organisation non gouvernementale «Union des centres de crise du Kazakhstan» avec laquelle le Ministère collabore dans le cadre d'un mémorandum conclu en 2008.

76. Cette ligne téléphonique reçoit chaque année un millier d'appels de citoyens (faisant état de cas de traite, d'enlèvement, etc.).

77. L'État garantit ainsi à chaque victime de disparition forcée le droit de déposer une requête et de voir sa demande examinée rapidement et avec impartialité.

78. La législation en matière de procédure pénale et la loi du 5 juillet 2000 relative à la protection offerte par l'État aux parties à une procédure pénale prévoient un système de mesures visant à assurer la protection par l'État de la vie, de la santé, des biens et des droits et intérêts légitimes des personnes qui sont parties à une procédure pénale ainsi que de leur famille et de leurs parents proches, et à garantir leur sécurité, en vue d'empêcher toute entrave illégale à la procédure.

79. Pour assurer la sécurité des témoins, des suspects, des inculpés et des autres parties à la procédure ainsi que de leur famille et de leurs parents proches, l'article 100 du Code de procédure pénale prévoit les dispositions ci-après:

- Avertissement officiel, par l'organe chargé de la procédure pénale, de la personne à l'origine d'une menace de violences ou d'actes pénalement répréhensibles, du fait qu'elle risque de faire l'objet de poursuites pénales;
- Restriction de l'accès aux renseignements concernant la personne sous protection;
- Garantie de sa sécurité personnelle;
- Choix d'une mesure coercitive à l'encontre de l'inculpé (du suspect) empêchant celui-ci d'employer la violence (ou d'organiser l'emploi de la violence) à l'égard de parties à la procédure pénale, ou de commettre (ou organiser la commission) d'autres actes répréhensibles.

80. Au total, l'État a affecté les sommes suivantes à la protection des personnes:

- 26 millions de tenge en 2009;
- 28 millions de tenge en 2010;
- 29 millions de tenge en 2011;
- 26 millions de tenge en 2012; et
- 28 millions de tenge en 2013.

81. Les victimes ont bénéficié d'un logement en location sécurisé, de nourriture, de vêtements, d'une sécurité rapprochée et de moyens spéciaux de protection.

82. Des poursuites pénales assorties des peines correspondantes sont également prévues afin d'empêcher toute entrave à l'enquête et à la procédure judiciaire.

83. Ainsi, interférer de quelque manière que ce soit dans l'activité du tribunal dans le but d'entraver le cours de la justice est passible d'une amende comprise entre deux cents et trois cents fois l'indice comptable minimal, ou d'une restriction de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou encore d'une privation de liberté d'une durée équivalente.

84. Interférer de quelque manière que ce soit dans l'activité du procureur, de l'agent d'instruction ou de la personne chargée de l'enquête dans le but d'empêcher la réalisation d'une enquête complète, approfondie et objective est passible d'une amende comprise entre cent et deux cents fois l'indice comptable minimal ou de travaux d'intérêt général d'une durée comprise entre cent quatre-vingts et deux cent quarante heures, ou d'une restriction de liberté d'une durée d'un an maximum.

85. Commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions, les actes mentionnés sont passibles d'une amende comprise entre cinq cents et sept cents fois l'indice comptable mensuel ou d'une peine privative de liberté d'une durée de trois ans maximum, assortie ou non d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités pendant une durée équivalente.

Articles 17, 18 et 20

86. La reconnaissance, le respect, l'observation et la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme sont des principes essentiels consacrés par la Constitution de la République du Kazakhstan. La violation de ces droits par des représentants des organes compétents de l'ordre public ayant commis des abus de pouvoir qui ont entraîné des arrestations ou des détentions provisoires illégales est considérée comme un acte grave et flagrant de mépris des règles de la Constitution.

87. La décision réglementaire n° 2 du Conseil constitutionnel en date du 13 avril 2012 énonce un principe juridique important: au sens du droit constitutionnel, la garde à vue est une mesure coercitive à court terme ne pouvant dépasser soixante-douze heures qui consiste à restreindre la liberté individuelle d'une personne afin de faire cesser une infraction ou de mener une action pénale, civile ou administrative, ou encore de prendre d'autres mesures à caractère coercitif, et qui peut être adoptée par des organes de l'État, des fonctionnaires et d'autres personnes habilitées sur la base des procédures légales et en conformité avec elles.

88. La disposition constitutionnelle selon laquelle une personne ne peut être détenue plus de soixante-douze heures sans l'autorisation d'un juge signifie qu'avant la fin de ce délai, un tribunal doit décider de l'inculpation et du placement en détention provisoire de l'intéressé, ou de l'application d'autres mesures prévues par la loi, faute de quoi le détenu doit être libéré.

89. Le Conseil constitutionnel indique également que le législateur peut écarter le délai de soixante-douze heures fixé pour la prise de cette décision.

90. Lors d'une arrestation, on considère que la garde à vue débute au moment où l'intéressé est restreint dans sa liberté de circulation, c'est-à-dire lorsque sont prises les mesures limitant la liberté individuelle de l'homme et du citoyen, telles que la détention forcée dans un endroit précis, la comparution devant les services du Ministère de l'intérieur ou l'isolement. Le procès-verbal de garde à vue doit nécessairement consigner le moment exact du début de la détention, à la minute près.

91. L'intéressé a le droit de connaître le nom de la personne qui a procédé à l'arrestation et au placement en garde à vue. Il a également le droit de connaître le motif de l'arrestation ou de la garde à vue, d'être assisté par un avocat, de passer un appel téléphonique pour informer ses proches et ses connaissances de l'endroit où il se trouve, et de communiquer avec le monde extérieur.
92. Le Conseil constitutionnel définit ainsi précisément la durée de la détention qui ne nécessite pas l'autorisation d'un juge.
93. Les modalités selon lesquelles la famille du gardé à vue ou du détenu doit être informée du lieu où celui-ci se trouve sont définies à l'article 138 du Code de procédure pénale.
94. Les services du Ministère de l'intérieur tiennent également des registres des personnes qui ont été amenées dans leurs locaux. Les procureurs y disposent de bureaux pour vérifier le bien-fondé des détentions et recevoir des plaintes et des déclarations. L'heure du placement dans les locaux de détention temporaire est indiquée dans les registres.
95. Les services du Procureur sont obligatoirement prévenus dans les vingt-quatre heures lorsqu'il s'avère que des lésions corporelles ont été infligées à des personnes détenues dans les locaux de détention temporaire, les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires, ou lorsqu'une personne dépose une plainte pour lésions corporelles lui ayant été infligées.
96. La durée, les modalités et les conditions de détention provisoire des personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions, les garanties de leurs droits et intérêts légitimes et les droits et devoirs du personnel des centres de détention provisoire sont régis par le Code de procédure pénale, la loi du 30 mars 1999 relative aux modalités et conditions de détention dans les établissements spécialisés dans lesquels des personnes sont provisoirement isolées de la société, le règlement intérieur des centres de détention provisoire, approuvé par l'arrêté n° 182 du Ministre de l'intérieur en date du 29 mars 2012, et d'autres textes juridiques et réglementaires.
97. Pour arrêter une personne ayant commis une infraction, il faut des motifs suffisants.
98. L'arrestation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction est une mesure de contrainte visant à clarifier son rôle dans l'affaire et à déterminer si elle doit être placée en détention.
99. L'organe chargé des poursuites pénales est habilité à placer en détention une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté à l'une des conditions suivantes:
- L'intéressé a été pris en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis l'infraction;
 - Des témoins, et notamment des victimes, ont reconnu formellement dans l'intéressé la personne qui a commis l'infraction ou ont retenu eux-mêmes l'intéressé;
 - Des indices manifestes de la commission de l'infraction ont été retrouvés sur cette personne ou sur ses vêtements, dans sa proximité immédiate ou à son domicile;
 - L'enquête de police a permis d'obtenir, conformément à la loi, des informations fiables sur l'intéressé et le degré de gravité de l'infraction qu'il a commise ou qu'il s'apprêtait à commettre.
100. Si ce sont d'autres indices qui amènent à soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, cette personne ne peut être placée en détention que si elle a tenté de fuir ou n'a pas de domicile fixe, ou si son identité ne peut pas être établie.

101. Un des types de mesure de contrainte est le placement en détention, tel que prévu à l'article 150 du Code de procédure pénale.

102. Le placement en détention comme mesure de contrainte ne s'applique qu'avec l'autorisation d'un juge et uniquement à l'encontre d'une personne inculpée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction intentionnelle punissable d'une peine privative de liberté de plus de deux ans, ou une infraction par imprudence passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Dans des cas exceptionnels, cette mesure de contrainte peut être appliquée à l'encontre d'une personne inculpée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté de moins de deux ans si:

- Elle n'a pas de domicile fixe sur le territoire kazakh;
- Son identité ne peut pas être établie;
- Elle a enfreint la mesure de contrainte précédemment retenue;
- Elle a tenté de se soustraire ou s'est soustraite à l'autorité des organes de poursuite ou à celle du juge.

103. Conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1999 relative aux modalités et conditions de détention dans les établissements spécialisés dans lesquels des personnes sont provisoirement isolées de la société, les mesures de détention dans des institutions pénitentiaires sont exécutées conformément aux principes de la légalité, de la présomption d'innocence, de l'égalité des citoyens devant la loi, de l'humanisme, ainsi que du respect de l'honneur et de la dignité de l'individu et des normes du droit international, et ne doivent pas s'accompagner d'actes visant à causer des souffrances physiques ou mentales aux personnes suspectées ou inculpées d'infractions qui sont détenues dans des établissements spécialisés.

104. Le placement en établissement spécialisé a lieu comme suit:

- Les personnes soupçonnées et inculpées d'infractions, qui ont été internées suite à une mesure de contrainte, sont placées dans des centres de détention provisoire sur décision du juge;
- Les personnes soupçonnées d'infractions sont placées dans des locaux de détention temporaire conformément au procès-verbal d'arrestation établi par l'agent d'instruction ou l'enquêteur (le placement en détention temporaire d'un suspect, d'un inculpé ou d'un prévenu suite à une mesure de contrainte a lieu sur décision du juge lorsque le placement dans un centre de détention provisoire est impossible en raison de l'éloignement de ces centres ou de l'absence de voies de communications adéquates);
- Le placement dans les centres spéciaux (réservés à la détention administrative) a lieu sur décision du juge;
- Le placement dans les centres d'accueil et d'orientation (pour les personnes sans domicile fixe ni (ou) documents d'identité) a lieu sur décision des services du Ministère de l'intérieur, approuvée par le juge.

105. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 mars 1999 relative aux modalités et conditions de détention dans les établissements spécialisés dans lesquels des personnes sont provisoirement isolées de la société, les personnes incarcérées dans de tels établissements jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumises aux mêmes obligations que ceux prévus pour les citoyens kazakhs, compte tenu des restrictions prévues par la Constitution et les lois du pays.

106. Les étrangers et les apatrides incarcérés dans des établissements spécialisés jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumis aux mêmes obligations que ceux prévus pour les citoyens kazakhs, à moins que la Constitution, la législation ou les accords internationaux ratifiés par le Kazakhstan n'en disposent autrement.

107. En vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi du 30 mars 1999 susmentionnée, la personne ou l'organe en charge de la procédure pénale est tenu d'aviser dans les douze heures un parent du suspect ou de l'inculpé du lieu ou du changement de lieu de sa détention, conformément au Code de procédure pénale.

108. Le règlement intérieur des centres de détention provisoire fixe les modalités de détention des suspects et des inculpés, régissant notamment leurs conditions de vie matérielles, la réception et la distribution de colis, la réception et l'envoi de télégrammes, lettres et mandats, la transmission de suggestions, requêtes et plaintes, la célébration des offices religieux, les soins médicaux, les promenades quotidiennes et l'organisation des visites, assurant que les suspects, inculpés et prévenus participent aux actes d'instruction et aux audiences judiciaires, et régissant également les réunions privées entre les suspects et inculpés et le directeur de l'administration du lieu de détention provisoire ou ses mandataires.

109. Le fonctionnement indépendant du système pénitentiaire montre que les principes et les dispositions de la Convention sont respectés.

110. Ainsi, bien que transféré sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, le système pénitentiaire a conservé son organe d'administration indépendant, le Comité du système pénitentiaire, au niveau national, et ses bureaux régionaux, au niveau local.

111. Le programme de développement du système pénitentiaire pour la période 2007-2009, adopté par l'ordonnance gouvernementale n° 673 du 6 août 2007 en vue d'améliorer l'efficacité du système, a été achevé en 2009.

112. Ce programme, au titre duquel 3,1 milliards de tenge ont été alloués, visait notamment à améliorer les conditions de détention dans les établissements du système pénitentiaire, ainsi que la situation matérielle, technique et médicale et les conditions de travail.

113. Dans le cadre du programme, 4 centres pénitentiaires et 2 centres de détention provisoire ont été reconstruits et 134 installations ont subi des travaux dans 48 établissements.

114. En 2012, le Gouvernement kazakh a approuvé un programme de développement du système pénitentiaire pour la période 2012-2015.

115. À moyen terme, le programme prévoit l'adoption d'un ensemble de mesures supplémentaires visant à:

- Fournir des équipements médicaux et des médicaments aux établissements de soins et de prévention du système pénitentiaire;
- Étudier la question de la construction de centres antituberculeux et créer des services spéciaux pour le traitement des patients souffrant de tuberculose au sein des unités de chirurgie et de phthisiologie qui existent déjà;
- Mettre en place un système de suivi et d'évaluation de la toxicomanie dans les établissements pénitentiaires et former les médecins psychiatres aux principes des consultations de toxicomanes et des entretiens motivationnels.

116. La question de la création de conditions de détention sûres et dignes dans les lieux de détention provisoire et de privation de liberté, répondant aux normes minimales concernant le traitement des détenus, est en train d'être réglée.

117. Un contrôle a lieu régulièrement dans tous les lieux de détention provisoire et de privation de liberté en présence de représentants d'institutions non gouvernementales.

118. Compte tenu des normes internationales et des recommandations d'associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, la loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs aux motifs, modalités et conditions de détention dans les établissements dans lesquels des personnes sont provisoirement isolées de la société a été adoptée le 29 décembre 2010 et prévoit un contrôle public des détenus dans les établissements spécialisés relevant du Ministère de l'intérieur en vue de promouvoir le respect de leurs droits et intérêts légitimes eu égard aux conditions de détention, aux soins de santé, aux loisirs et à l'enseignement.

119. Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications de la législation, le Gouvernement kazakh, par sa décision n° 702 du 24 juin 2011, a approuvé le Règlement relatif à la création, dans les régions, les villes d'importance nationale et la capitale, de commissions de surveillance publique chargées d'effectuer des contrôles dans les établissements spécialisés.

120. Conformément à ce Règlement, les commissions peuvent, sans restriction, visiter les établissements spécialisés, s'entretenir avec les détenus et recevoir des communications et des plaintes relatives à des violations de leurs droits et intérêts légitimes.

121. Les membres des commissions peuvent également saisir la direction des établissements spécialisés ou les services du Procureur de questions concernant le respect des droits et intérêts légitimes des détenus.

122. Des commissions de surveillance publique, qui comptent parmi leurs membres des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, sont en place dans toutes les régions du pays.

123. Conformément à la Directive sur l'organisation du travail des services chargés du contrôle des centres de détention provisoire relevant du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur, approuvée par l'arrêté n° 565 du Ministre de l'intérieur en date du 19 octobre 2012, pour chaque nouveau détenu, un dossier est ouvert contenant les documents et les renseignements le concernant.

124. Les dossiers personnels des suspects, des inculpés et des condamnés peuvent être transmis aux tribunaux et aux services du Procureur.

125. Dans certains cas, la loi autorise le condamné à prendre connaissance des copies des jugements et décisions rendus dans son affaire qui figurent dans son dossier, ainsi que de ses caractéristiques.

Article 19

126. La loi du 21 mai 2013 relative aux données à caractère personnel et à leur protection régit la collecte, le traitement et la protection de ces données.

127. En vertu de l'article 11 de ladite loi, les propriétaires et/ou les opérateurs ainsi que des tiers en droit de recevoir communication de données à caractère personnel d'accès restreint doivent assurer leur confidentialité en ne les diffusant qu'avec l'accord de l'intéressé ou de son représentant légal, ou que pour d'autres motifs légaux.

128. En outre, les personnes ayant reçu communication de données à caractère personnel d'accès restreint, par nécessité professionnelle ou pour les besoins du service, de même que dans le cadre des rapports de travail, sont tenues de respecter leur nature confidentielle.

129. Conformément à la législation relative à la procédure pénale, la divulgation des données de l'instruction et de l'enquête préliminaire est interdite.

130. Les informations relatives à l'enquête préliminaire ne doivent pas être divulguées. Elles ne peuvent être rendues publiques qu'avec l'accord de l'agent d'instruction, de l'enquêteur ou du procureur, et seulement dans la mesure où ceux-ci ont estimé que cela n'allait pas à l'encontre des intérêts de l'enquête ni des droits et intérêts légitimes d'autres personnes.

Article 21

131. Conformément au paragraphe 22 du Règlement relatif à la mise en place et à l'utilisation de registres spéciaux séparés, approuvé par l'ordonnance n° 23 du Procureur général en date du 29 avril 2004, lors de la libération d'un condamné par la direction d'un centre pénitentiaire (centre de détention provisoire), les services territoriaux sont avisés. Si la personne a été condamnée dans une autre région, les services territoriaux de la région où a été prononcée la condamnation sont également avisés.

132. Afin de garantir la libération des condamnés en temps voulu, deux fois par an, le premier jour ouvrable du mois de janvier et du mois de juillet, les informations contenues dans les dossiers personnels sur la durée de la privation de liberté sont comparées avec la durée de la peine inscrite sur la fiche d'enregistrement et de contrôle des condamnés. Si une erreur ou un manque de clarté sont constatés dans la durée de la peine d'un condamné, des mesures sont prises immédiatement pour y remédier.

133. L'endettement d'un condamné, le retard dans les paiements qu'il doit ou autres circonstances de cette nature ne sauraient être des motifs de report de sa libération.

134. À chaque fois que la libération d'un condamné est retardée, une enquête interne est menée et des sanctions sont prises à l'encontre des fonctionnaires fautifs.

135. Les condamnés libérés d'un centre de privation de liberté se voient délivrer un certificat de libération en bonne et due forme.

Article 22

136. La question de la prévention des actes visés à l'article 6 de la Convention est traitée dans les paragraphes 13, 14 et 18 du Règlement relatif à la mise en place et à l'utilisation de registres spéciaux séparés, approuvé par l'ordonnance n° 23 du Procureur général en date du 29 avril 2004.

137. Ainsi, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'internement d'une personne placée en détention à titre de mesure préventive par l'agent d'instruction (l'enquêteur) ou le juge, la direction du centre de détention provisoire établit trois exemplaires de la fiche alphabétique et de la carte dactyloscopique de ladite personne puis les envoie aux services territoriaux.

138. Si la direction du centre de détention provisoire constate l'existence d'informations contradictoires dans les papiers du détenu (du condamné), elle demande aux services chargés de l'enquête (préliminaire) ou au juge d'établir la véracité de ces informations.

139. Lorsque des condamnés (détenus) sont transférés depuis d'autres centres pénitentiaires (centres de détention provisoire) de la région, les services territoriaux de la région sont informés dans les cinq jours ouvrables, puis le Comité des statistiques et des registres spéciaux du Bureau du Procureur général est avisé.

140. La violation de ces règles entraîne des poursuites conformément à la loi.

Article 23

141. La formation continue des agents des services du Ministère de l'intérieur est dispensée conformément aux dispositions de la loi relative aux forces de l'ordre, datée du 6 janvier 2011.

142. Ces quatre dernières années, le Ministère de l'intérieur a organisé 17 formations auxquelles 265 agents de ses services ont participé. Ces formations ont eu lieu dans le centre de formation des spécialistes de la lutte contre la migration illégale et la traite des êtres humains (ci-après dénommé «centre de formation»), rattaché à l'académie de Karaganda du Ministère de l'intérieur, et ont été soutenues par l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Kazakhstan.

143. Une conférence-séminaire sur le thème «Comment ne pas devenir victime de la traite des êtres humains et d'un enlèvement» a par exemple été organisée dans le centre de formation en avril 2010. Des membres du Département de l'intérieur de la région de Karaganda, des représentants d'organisations non gouvernementales et des étudiants y ont participé.

144. Du 11 au 23 février 2013, une formation sur le thème de la «lutte contre la migration illégale, la traite des êtres humains et l'enlèvement», à laquelle des membres de la police criminelle et de la migration ont pris part, a été organisée avec la participation d'experts de l'Organisation internationale pour les migrations et l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Kazakhstan.

145. En outre, en collaboration avec les ONG, une formation intégrale sur le thème des conventions internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme est organisée chaque année pour les agents des forces de l'ordre.

146. Conformément à la loi du 6 janvier 2011 relative aux forces de l'ordre, l'agent exécutant un ordre ou une instruction qu'il sait illégal et contraire à la loi est tenu d'appliquer la loi et bénéficie de sa protection.

147. En cas de doute quant à la légalité de l'ordre reçu, l'agent doit immédiatement en informer par écrit son supérieur direct et le supérieur lui ayant donné cet ordre. Si le supérieur direct confirme par écrit l'ordre en question, l'agent est tenu de l'exécuter, sauf si son exécution entraîne des actions passibles de sanctions pénales. C'est au supérieur ayant donné la confirmation qu'incombe la responsabilité pour les conséquences découlant de l'exécution de l'ordre illégal.

Article 24

148. La législation contient des normes qui garantissent aux victimes d'enlèvement forcé une réparation pour le préjudice subi et une indemnisation équitable et adéquate, ainsi que les moyens et les conditions nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, y compris la restitution, la réadaptation, la satisfaction, notamment le rétablissement de l'honneur et de la réputation.

149. Ainsi, l'article 75 du Code de procédure pénale garantit aux victimes l'indemnisation du préjudice moral et matériel causé par une infraction, notamment l'infraction visée par la Convention, ainsi que le remboursement des frais encourus lors de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire, y compris les frais d'avocat.

150. Les tribunaux et les autorités chargées des poursuites pénales sont tenus de prendre toutes les mesures prévues par la loi pour assurer la réadaptation des victimes de disparition forcée et la réparation du préjudice causé par des actes illicites commis notamment par les services de maintien de l'ordre et l'organe chargé de la procédure pénale.

151. Les préjudices causés à une personne par une détention, une arrestation ou d'autres mesures de contrainte illégales sont entièrement indemnisés sur le budget de l'État, que l'organe chargé de la procédure pénale soit coupable ou non. En cas de décès de la personne, le droit à indemnisation est cédé à ses héritiers selon les modalités prévues par la loi.

152. En ce qui concerne la garantie du droit de former des organisations et des associations qui ont pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues, il convient de souligner que la République du Kazakhstan prend des mesures pour rendre cette pratique plus conforme aux normes et dispositions internationales.

153. À ce jour, une coopération constructive a été établie avec 42 associations, avec la réalisation de projets communs consistant à fournir une aide juridictionnelle, des conseils et une assistance psychologique et sociale aux suspects, inculpés et condamnés.

154. Afin de développer le système de surveillance publique du respect des droits des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire, le Ministère de l'intérieur met en œuvre, depuis 2006, un programme de surveillance du respect des droits des personnes arrêtées, des suspects et des inculpés qui sont placés en garde à vue ou en détention provisoire, dans les villes d'Almaty, d'Oust-Kamenogorsk, de Taraz, de Chymkent et d'Aktioubinsk, avec le concours de la Fondation «Une charte pour les droits de l'homme».

155. Il existe dans toutes les régions du pays des commissions de surveillance publique, dont font partie des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Article 25

156. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfant et l'action immédiate en vue de leur élimination ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Kazakhstan a prouvé qu'il accorde une grande importance à la pleine protection des enfants.

157. En janvier 2006, le Kazakhstan a établi son premier rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'a soumis au Comité des droits de l'enfant.

158. En 2010, le Kazakhstan a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui donne le droit de suivre la situation des enfants dans d'autres États.

159. La question de l'adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est maintenant en cours d'examen. Cette convention vise à protéger l'enfant, sur le plan international, contre un enlèvement forcé ou un déplacement ou un non-retour illicites, et prévoit l'établissement de procédures propres à garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle.

160. En 2011, le Président du Kazakhstan a signé une loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la protection des droits de l'enfant, qui alourdit considérablement la responsabilité pénale des auteurs d'atteintes à l'intégrité sexuelle des mineurs.

161. La législation du Kazakhstan prévoit des sanctions administratives et pénales pour la diffusion sur le territoire national de productions médiatiques contenant des informations ou des matériels faisant l'apologie de la cruauté, de la violence ou de la pornographie.

162. Le Ministère de l'intérieur s'assure de l'application de la législation portant sur la protection des enfants victimes ou témoins d'infractions, notamment de violences dans la famille, d'exploitation sexuelle ou économique, d'enlèvement forcé ou de traite.

163. Le Document d'orientation pour le développement du système de justice pour mineurs (2009-2011) a été approuvé par décret présidentiel le 19 août 2008, et le Plan d'application correspondant par l'ordonnance gouvernementale n° 1067 du 18 novembre 2008.

164. Les tribunaux pour mineurs poursuivent leur activité avec succès. Ces tribunaux ont la plénitude de juridiction et peuvent juger non seulement des affaires pénales concernant des infractions commises par des mineurs ou visant directement des mineurs, mais également des litiges civils dans lesquels il s'agit de fixer le lieu de résidence d'un enfant, de retirer (limiter) ou rétablir l'autorité parentale, ou de statuer sur l'adoption d'un enfant, des différends concernant la tutelle (le placement dans une famille d'accueil) d'enfants mineurs, des affaires d'infractions administratives (atteintes aux droits des mineurs: manquement des parents ou des personnes qui en tiennent lieu à leur devoir d'éducation, incitation de mineurs à commettre des infractions administratives), et d'autres situations.

165. La législation relative à l'enfant se fonde sur les principaux instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui contiennent les exigences fondamentales envers la politique gouvernementale en faveur des enfants.

166. La législation garantit les droits fondamentaux des enfants, notamment le droit à la vie, à la protection de l'honneur et de la dignité, à l'inviolabilité de la personne, à un logement, à l'éducation, à la sécurité sociale et aux services sociaux, à la santé, aux soins médicaux et à l'accès à la culture.

167. Une série de textes législatifs visant à protéger les droits et les intérêts des enfants ont été adoptés. Il s'agit notamment du Code sur le mariage (l'union) et la famille, et des lois relatives à l'éducation, aux droits de l'enfant, à la politique nationale en faveur de la jeunesse, aux allocations de l'État aux familles avec enfants, à la prévention de la délinquance juvénile et de l'abandon et du délaissement d'enfants, aux villages d'enfants de type familial et aux foyers de jeunes.

168. Le Kazakhstan met à jour et améliore constamment la base de sa législation.

169. En 2013, le Kazakhstan a adopté une série de textes législatifs prévoyant de nouvelles approches des questions liées à la protection des enfants orphelins et visant à améliorer la situation des enfants et la protection de leurs droits. Il s'agit de:

1) La loi du 14 janvier 2013 relative au système éducatif national par capitalisation;

2) La loi du 14 janvier 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs au système éducatif national par capitalisation;

3) La loi du 4 février 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la protection sociale;

4) La loi du 15 avril 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs aux services publics;

5) La loi du 3 juillet 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à l'amélioration du système d'aide juridique garantie par l'État;

6) La loi du 4 juillet 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs au droit des orphelins et des enfants privés de protection parentale à un logement.

170. En outre, le 13 novembre 2012, le Kazakhstan a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

171. Le Kazakhstan détermine actuellement quel organe compétent sera responsable de la mise en œuvre de cette convention.

172. Le Kazakhstan améliore sa législation concernant la protection des enfants contre l'exploitation par le travail.

173. La notion d'«exploitation économique de l'enfant» a ainsi été introduite dans la loi du 23 novembre 2010 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la protection des droits de l'enfant, qui consacre le droit des enfants d'être protégés contre l'exploitation économique.

174. Cette loi encadre le travail des enfants et prévoit des sanctions pénales ou administratives à l'encontre des personnes qui affectent des enfants aux pires formes de travail, pouvant nuire à leur développement physique et à leur possibilité de recevoir une éducation de qualité.

175. En 2013, le Kazakhstan a adopté une loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le but de cette loi est de garantir une surveillance indépendante des lieux de détention et de privation de liberté. En vertu de la loi, les centres d'adaptation pour mineurs et les établissements éducatifs pour les enfants à comportement déviant peuvent être contrôlés.

176. En 2012, le Kazakhstan a élaboré un projet de loi relatif à la protection des enfants contre les informations qui nuisent à leur santé et à leur développement ainsi qu'un projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la protection des enfants contre les informations qui nuisent à leur santé et à leur développement.

177. Ces projets de loi ont été élaborés dans le but de mettre en œuvre les dispositions d'un certain nombre de textes législatifs qui consacrent la protection juridique des mineurs en ce qui concerne la sécurité de l'information, déterminent les conditions et les modalités de la diffusion d'informations parmi les enfants et imposent aux personnes physiques et morales l'obligation de veiller à la sécurité des informations accessibles aux mineurs.

178. En outre, de nouveaux projets de code pénal et de code des infractions administratives ont été soumis au Parlement en 2013. Ces projets visent à alourdir la responsabilité pénale et administrative pour les crimes et les délits commis à l'égard des enfants.

179. Les organes de l'État mènent, en coopération avec les organisations de la société civile, une politique cohérente pour prévenir la délinquance juvénile, l'abandon et le délaissement de mineurs, le comportement suicidaire chez les enfants, les mauvais traitements, la violence et l'exploitation du travail des enfants.

180. Afin de prévenir l'absentéisme à l'école et l'abandon et le délaissement de mineurs et de fournir une aide sociale aux enfants issus de familles défavorisées, le Kazakhstan mène une action nationale de bienfaisance, intitulée «Le chemin de l'école».

181. Dans le cadre de cette action, plus de 300 000 enfants ont bénéficié d'une aide pour un total de plus de 2 milliards de tenge.

182. Tous les trois mois, des opérations intitulées «Enfants dans la ville la nuit» sont organisées. En 2013, les organismes chargés de la protection des droits de l'enfant, en coopération avec les membres des services du Ministère de l'intérieur, ont contrôlé plus de 6 200 lieux (2 505 lieux de divertissement, 1 083 sous-sols de bâtiment, 685 clubs informatiques, 1 020 résidences secondaires, 895 gares, etc.).

183. Ces opérations ont permis de trouver 3 000 mineurs: 1 200 enfants se trouvaient en dehors de leur domicile après 23 heures, près de 300 adolescents étaient sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, et 1 500 enfants ont été trouvés dans des lieux publics, des clubs informatiques, des gares et d'autres établissements pendant la journée.

184. Dans le cadre de ces opérations, 179 cas de travail d'enfants ont été révélés (12 enfants travaillaient en cuisine, 11 travaillaient en tant que serveurs, 18 en tant que laveurs de voitures, 52 travaillaient sur des marchés, 20 sur des chantiers et 66 mendiaient).

185. Cent-vingt-six vendeurs ont fait l'objet de poursuites administratives pour avoir vendu des boissons alcoolisées ou du tabac à des mineurs. Au cours des opérations, des visites ont été effectuées dans 5 500 familles défavorisées.

186. À l'issue de ces opérations, des demandes d'intervention contre les auteurs d'infraction, avec l'examen des résultats des opérations effectué lors de la réunion des commissions pour les mineurs et la protection de leurs droits, ont été envoyées aux akimats.

187. En 2013, près de 1 106 propriétaires de lieux de divertissement et plus de 2 800 parents ont fait l'objet de poursuites administratives pour avoir laissé des mineurs fréquenter de nuit les établissements en question.

188. Pendant toute l'année 2013, les agents de police et les services de l'État compétents ont organisé conjointement plus de 109 000 interventions (contre 104 000 en 2012) sur le thème du droit, qui visaient notamment à donner des explications sur la législation relative à la protection des droits des enfants. Parmi ces interventions, plus de 74 000 (contre 75 000 en 2012) ont eu lieu dans des établissements scolaires et 4 700 (contre 4 200 en 2012) ont été effectuées dans les médias.

189. Une campagne intitulée «S'occuper» est menée dans le but de prévenir les infractions commises par les mineurs pendant la période des vacances d'été, ainsi que pour occuper les adolescents suivis par les services du Ministère de l'intérieur.

190. Les services du Ministère de l'intérieur, en collaboration avec les organes de l'État compétents, prennent un ensemble de mesures pour protéger les droits des enfants issus de familles défavorisées.

191. Ainsi, pendant toute l'année 2013, plus de 12 000 familles défavorisées, dans lesquelles vivent plus de 19 000 enfants, ont été suivies par les services du Ministère de l'intérieur. Un travail de prévention a été effectué auprès de ces enfants afin d'améliorer leur situation et de les protéger contre la violence et la maltraitance au sein de la famille.

192. En collaboration avec les représentants des établissements d'enseignement, quelque 10 000 inspections ont été réalisées pour évaluer les conditions de vie des familles défavorisées.

193. Ces inspections ont permis d'améliorer la situation de plus de 6 600 familles défavorisées, dans lesquelles vivaient près de 11 000 enfants suivis par les services du Ministère de l'intérieur, et de les rayer du registre.

194. En revanche, 734 parents (contre 786 en 2012), qui ne remplissaient pas leurs obligations parentales et qui mettaient leurs enfants en danger, ont été déchus de leurs droits parentaux en 2013.

195. Plus de 3 900 parents ou personnes qui en tiennent lieu ont fait l'objet de poursuites administratives pour avoir manqué à leurs obligations parentales (art. 111 du Code des infractions administratives) et 34 (contre 20 en 2012) ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir fait subir des mauvais traitements à leurs enfants (art. 137 du Code pénal).

196. Afin de prévenir le plus tôt possible la délinquance juvénile, un travail est effectué pour occuper utilement le temps libre des enfants et des adolescents issus de familles défavorisées.

197. Ainsi en 2013, plus de 700 000 mineurs ont eu accès à des loisirs, dont 7 000 étaient suivis par les organes du Ministère de l'intérieur et plus de 16 000 étaient issus de familles défavorisées.

198. En outre, plus de 6 000 mineurs issus de familles défavorisées et suivis par les services du Ministère de l'intérieur fréquentent des centres de loisirs de quartier.

199. Afin d'intervenir rapidement pour mettre un terme à une situation de crise chez les mineurs, d'organiser le placement des enfants, de les intégrer dans une famille et de garantir un suivi continu de ces familles, le Kazakhstan a mis en place 18 centres d'adaptation pour mineurs, qui étaient auparavant gérés par le Ministère de l'intérieur et portaient le nom de centre d'isolement temporaire, de réhabilitation et d'adaptation pour mineurs. Ce transfert du système des forces de l'ordre au système de l'éducation a été recommandé lors de la quarante-cinquième session du Comité des droits de l'enfant dans le but d'humaniser la société à l'aune des tendances mondiales.

200. Avec l'aide des autorités exécutives régionales, des mesures sont prises pour installer des caméras de vidéosurveillance dans les établissements d'enseignement et les lieux attenants ainsi que pour introduire un système de contrôle d'accès par carte plastique.

201. À ce jour, des caméras de surveillance ont été installées dans 1 131 établissements scolaires avec l'aide des autorités exécutives régionales.

202. Les inspecteurs de police en charge des établissements scolaires jouent un grand rôle dans la prévention des infractions parmi les élèves. On en dénombre 1 798 dans le pays. Sous leur direction, 4 200 jeunes assistants volontaires de la police interviennent dans les 47 000 écoles participantes.

203. Avec les représentants des établissements d'enseignement et les comités de parents d'élèves, ils ont effectué conjointement plus de 20 000 interventions en 2013. Au cours de ces opérations, 5 400 infractions (contre 5 000 en 2012) ont été constatées, et des visites ont été effectuées au lieu de résidence de près de 16 000 adolescents suivis par leur école et dans plus de 10 000 familles défavorisées.

204. À l'occasion de sa onzième réunion, en décembre 2012, la Commission interministérielle pour les mineurs et la protection de leurs droits s'est penchée sur la question de la prévention de la violence. Les recommandations adoptées à l'issue de cette réunion ont été transmises aux organes exécutifs locaux afin qu'ils prennent et mettent en œuvre des mesures.

205. Afin de prévenir la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants, le Kazakhstan, avec le soutien d'organisations internationales et non gouvernementales, a organisé pour la première fois une vaste campagne nationale d'information intitulée «L'enfance sans cruauté ni violence», à laquelle plus de 2 millions d'enfants et un million de parents ont participé.

206. En 2013, le Kazakhstan et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont organisé conjointement quatre conférences et une table ronde avec le Centre national des droits de l'homme, auxquelles ont participé des experts internationaux de la prévention de la violence et des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

207. En outre, l'UNICEF, en collaboration avec le Commissaire aux droits de l'homme au Kazakhstan, a mené une étude sur la violence à l'égard des enfants à l'école dans quatre régions du pays. En 2013, des recommandations concernant la façon de déterminer le niveau d'agressivité des enfants et de détecter les signes de mauvais traitements et de violences chez les mineurs ont été formulées.

208. Les recommandations concernant la façon de prévenir les mauvais traitements à l'égard des enfants ont été envoyées à tous les établissements d'enseignement. Les programmes de formation continue pour les enseignants et les psychologues abordent notamment des thèmes comme «l'identification précoce des problèmes familiaux et l'interaction avec la famille» et «la promotion de la ténacité dans les situations de vie difficiles».

209. Afin d'informer la population sur l'exploitation du travail des enfants, le Ministère de l'éducation et de la science et le Ministère de la protection sociale, en collaboration avec l'association «Union des femmes des professions intellectuelles» et l'Organisation internationale du Travail, organisent chaque année, du 1^{er} au 12 juin, une campagne nationale d'information intitulée «Douze jours pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants».

210. Chaque année, plus de 1,2 million de mineurs et plus de 200 000 adultes participent aux manifestations de cette campagne.

211. Le Kazakhstan mène régulièrement des actions visant à renforcer l'autorité de la famille, à promouvoir de bonnes traditions familiales auprès de la population et à reconnaître l'importance de la famille pour l'éducation d'une génération en bonne santé physique et morale.

212. Les établissements d'enseignement inculquent les valeurs morales et spirituelles sur lesquelles se fondent le mariage et la famille.

213. En outre, la ville d'Astana est dotée d'un Institut d'éducation familiale (ci-après l'Institut), dont la mission principale est de développer la culture et les compétences psychologiques des enseignants et des parents.

214. Depuis 2012, 490 pédagogues et psychologues ont suivi à l'Institut un programme de perfectionnement et de formation continue pour le personnel chargé de l'éducation familiale. Ce programme de formation compte huit cent trente-cinq heures de cours théoriques et pratiques.

215. L'Institut a aussi élaboré un manuel pratique pour les parents intitulé «Éducation familiale: comment devenir de bons parents», ainsi qu'un cursus d'éducation familiale («Une famille heureuse») destiné aux psychologues et aux parents.

216. Chaque année dans la ville d'Astana, plus d'un millier de parents fréquentent l'école de pédagogie pour développer leur culture en matière de pédagogie et de psychologie. Depuis 2013, des centres d'éducation familiale ont été ouverts dans cinq régions du pays.

217. Conformément au décret présidentiel n° 3827 du 20 janvier 1998 relatif aux fêtes du travail et autres fêtes, le Kazakhstan célèbre la Journée de la famille. Les organes exécutifs de l'État et des autorités locales, en collaboration avec les associations qui œuvrent en faveur des familles et des enfants, organisent régulièrement dans toutes les régions du pays des manifestations visant à promouvoir une image positive de la famille kazakhe.

218. Dans le cadre de ces manifestations, sont organisés des conférences théoriques et pratiques, des rencontres, des tables rondes, des débats télévisés, de grandes fêtes familiales, des soirées littéraires et poétiques, des courses de relais en famille, ainsi que divers festivals de créativité familiale, des actions de bienfaisance pour les orphelins, les enfants privés de protection parentale et les enfants handicapés, etc.

219. Le 8 septembre 2013, le Kazakhstan a mené une campagne nationale intitulée «Quoi de plus important que la famille?». Cette campagne a pris la forme de vastes consultations gratuites sur l'éducation familiale, organisées pour les parents dans 500 lieux spécialement ouverts à cet effet. Traditionnellement, un concours de rédaction intitulé «Merci maman!» est organisé dans toutes les écoles du pays avec le soutien de «Procter & Gamble Kazakhstan».

220. Dans le cadre de la Journée internationale de la famille, le Kazakhstan organise chaque année depuis 2010, dans toutes les régions du pays, un festival régional de créativité familiale intitulé «D'une source pure». Le but de ce festival est de promouvoir les familles avec enfants, de consolider les valeurs familiales fondamentales et de relever le prestige de la famille. En 2013, 15 000 familles ont participé au festival.

221. Le Ministère de l'éducation et de la science publie une revue scientifique et méthodologique intitulée *Les enfants du Kazakhstan*, dans laquelle il est notamment question du renouveau des traditions familiales, de l'éducation familiale et de la promotion des valeurs familiales.

222. En outre, les revues suivantes sont publiées: *La famille et le jardin d'enfants*, *L'éducation familiale*, *Comment devenir un bon parent*, *Le manuel du responsable de classe* et *La bibliothèque du responsable de classe*.

223. L'information et la communication avec la population jouent un rôle important dans la résolution des questions liées à l'enfance et au renforcement des relations familiales.

224. C'est la raison pour laquelle le Kazakhstan déploie des efforts pour créer des émissions de télévision et de radio visant à prévenir l'exclusion sociale, l'abandon et le délaissement des enfants et la délinquance juvénile et à promouvoir les valeurs familiales et l'éducation familiale.

225. Les médias traitent régulièrement de questions concernant le développement moral et spirituel de l'être humain, la protection des droits de l'enfant, la prévention de l'exclusion sociale de l'enfant, l'importance de la fonction éducative de la famille pour le bon développement de l'enfant.

226. Le Kazakhstan veille au respect de la législation relative à la protection des droits des enfants, notamment des droits des orphelins et des enfants privés de protection parentale éduqués dans des établissements publics ou privés.

227. Conformément à la loi du 6 janvier 2011 relative au contrôle et à la supervision de l'État, 165 organes et établissements d'enseignement et institutions pour orphelins et enfants privés de protection parentale ont été contrôlés en 2013 pour des questions de respect des droits de l'enfant, dont 92 pour des questions concernant la distribution des repas et la fréquentation et le transport scolaires; l'activité des centres d'adaptation pour mineurs a également été contrôlée dans neuf zones du pays (villes d'Astana et Almaty, et régions d'Almaty, d'Akmolinsk, d'Aktioubinsk, de Djamboul, de Karaganda, du Kazakhstan septentrional et de Manguistaou).

228. Suite aux infractions constatées au cours des contrôles, 12 fonctionnaires ont été démis de leurs fonctions, dont 4 responsables de foyers pour enfants, 1 personne a été suspendue, 3 ont fait l'objet de poursuites administratives et 72 ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

229. L'un des meilleurs moyens de protéger les droits des enfants est d'informer les enfants et leurs parents de leurs droits.

230. Afin de familiariser les enfants et les adolescents avec les dispositions et les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, diverses manifestations sont organisées à l'échelle nationale, notamment des forums, des sommets, des conférences et des débats, auxquelles participent en particulier des organisations internationales et non gouvernementales ainsi que des représentants de centres culturels nationaux et des mécènes.

231. Afin d'inculquer à chaque enfant les notions politiques et juridiques indispensables, les matières «Connaissance de soi» (cursus «L'individu et la société») et «L'individu, la société, le droit» sont enseignées dans les écoles. À cela viennent s'ajouter des cours à option, des débats pédagogiques et des activités extrascolaires. Des équipes scolaires de sensibilisation organisent des séances d'information juridique à l'intention des élèves.

232. Chaque année a lieu une manifestation nationale de dix jours intitulée «Le monde de l'enfance et la Convention relative aux droits de l'enfant», dont le but consiste essentiellement à développer la culture juridique des enfants et de leurs parents et de les familiariser avec les principales dispositions de la Convention.

233. Chaque année, plus de 800 000 enfants des zones urbaines et rurales répondent à des questionnaires portant sur la connaissance qu'ils ont des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces enquêtes sociologiques montrent que les enfants ont davantage de connaissances juridiques et comprennent mieux leurs droits. En effet, l'indice à cet égard était de 81 % en 2013, contre 56 % en 2010.

234. Le Kazakhstan accorde beaucoup d'importance à la sensibilisation des spécialistes travaillant avec les enfants.

235. Des séminaires de formation et des stages portant sur la protection des droits de l'enfant sont régulièrement organisés avec des pédagogues, des parents, des représentants des organes judiciaires et des forces de l'ordre aux niveaux régional et central.

236. Le site du Comité pour la protection des droits de l'enfant du Ministère de l'éducation et de la science (www.bala-kkk.kz) et des organismes chargés de la protection des droits des enfants contient toutes les informations nécessaires aux enfants et aux parents.

237. En outre, un des mécanismes de protection des droits de l'enfant réside dans l'examen des plaintes et recours. Les enfants et les parents savent vers quelle instance se tourner si leurs droits ont été bafoués. Le Kazakhstan a mis en place 210 permanences téléphoniques, blogs et sites Internet.

238. La coopération entre les institutions en matière de protection des droits de l'enfant a été renforcée. La Commission interministérielle pour les mineurs et la protection de leurs droits, dont l'organe de travail est le Ministère de l'éducation et de la science, poursuit son action.

239. Elle a tenu sa 12^e séance, en 2013, en vidéoconférence avec les autorités locales et a abordé les questions de l'éducation inclusive pour les enfants ayant des possibilités de développement limitées et de l'accès au logement des orphelins et des enfants privés de protection parentale.

240. Le Kazakhstan est doté d'un Conseil des organisations non gouvernementales, créé dans le cadre du Comité de protection des droits de l'enfant auprès du Ministère de l'éducation et de la science et composé de 37 représentants d'ONG.

241. En avril 2013, la quatrième réunion élargie du Conseil a eu lieu à Pavlodar sur le thème du «renforcement des efforts des ONG et des organes de l'État pour prévenir l'abandon social».

242. Dans le cadre du projet commun de l'UNICEF «Ville amie des enfants», des mémorandums de coopération ont été conclus entre le Comité de protection des droits de l'enfant auprès du Ministère de l'éducation et de la science et 20 autorités exécutives locales.

243. Ainsi, les villes du Kazakhstan qui soutiennent l'initiative internationale mettent en place les projets suivants: «Centre de loisirs de quartier – mouvement en faveur des enfants», centre pour les parents «Une famille heureuse» (ville d'Astana), «Polycliniques amies des enfants», «Bibliothèques amies des enfants» (ville de Balkhach, région de Karaganda), mise en place d'un «Conseil des pères» (ville de Satpaïev, région de Karaganda), d'un centre pour le soutien de la famille et de l'enfance ainsi que d'un centre pour familles en difficulté (ville de Oust-Kamenogorsk, région du Kazakhstan oriental), et création d'organes représentatifs locaux (maslikhats) (villes de Pavlodar, Aksu, Ekibastouz, Balkhach, Kyzyl-Orda et Oust-Kamenogorsk).
